

## CHAPITRE V : LA FORMATION DES ELUS

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des métropoles, communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un **congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat** et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que **l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur** (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux)<sup>3</sup>.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant **prévisionnel** des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant **réel** des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement<sup>4</sup> qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat<sup>5</sup>. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

<sup>3</sup> Depuis fin juin 2016, il existe 198 organismes agréés pour la formation des élus. La liste de ces organismes peut être obtenue en s'adressant à la préfecture du département ou directement en consultant le site Internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.fr> (Cliquer sur "Institutions" puis "Démocratie locale" puis "Elus locaux puis "CNFEL" et enfin "Liste des organismes agréés pour la formation des élus par département").

<sup>4</sup> Le remboursement s'effectue en application des dispositions du déplacement des fonctionnaires de l'Etat (cf. chapitre X).

<sup>5</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce plafond s'élève à 1 827,63 € (18 fois 7 heures à une fois et demie la valeur horaire du SMIC).

**Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage** en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

Par contre, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé.

**Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.**

**Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime** mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

**Les communes membres d'un EPCI peuvent transférer à ce dernier la compétence « formation ».**

Ce transfert entraîne alors de plein droit la prise en charge par le budget de l'EPCI des frais de formation. Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par l'EPCI est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus des communes membres.

### **Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat**

Une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes et des communautés de communes de 3 500 habitants et plus, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

*NB : Cette disposition entrera réellement en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils municipaux en 2020. L'AMF avait interrogé les parlementaires sur l'exclusion du maire et sur le seuil de 3500 habitants ; ces observations n'ont pas été reprises...*

## **Droit individuel à la formation (DIF)**

### ➤ Principe

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les membres du conseil municipal bénéficient, chaque année, d'un DIF d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut de leurs indemnités de fonction, majorations comprises. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

### **Attention**

**Pour l'année 2016, le versement se fera le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Pour les années suivantes, le versement se fera au plus tard le 31 décembre de chaque année.**

**S'agissant de la procédure à suivre, les communes précomptent 1% du montant annuel brut des indemnités de fonction, avec majorations, et reversent la cotisation due par les élus locaux à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).**

**Elles lui transmettent chaque année un état retraçant l'assiette ainsi que le montant de la cotisation à la charge des élus.**

Les cotisations seront versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIF, la CDC en assurant la gestion administrative, technique et financière. Par ailleurs, elle instruit les demandes de formation présentées par les élus. Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du comité des finances locales.

Le même dispositif s'applique également aux membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et des métropoles.

### ➤ Cas des élus en situation de cumul de mandats

Les élus cumulant des mandats locaux (commune, EPCI à fiscalité propre, département, région) et les indemnités correspondantes payent une cotisation sur chacun de ces mandats mais ne bénéficient que d'un crédit de 20 heures par an.

*NB : Le dispositif sera financé par les 190 000 élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction mais il bénéficiera néanmoins à l'ensemble des élus locaux, soit 550 000. Le montant total annuel du produit de la cotisation est estimé à 14 millions d'euros.*

### ➤ Les formations éligibles au titre du DIF

Ce sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (cf. début du chapitre) et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Ces dernières sont visées à l'article L.6323-6 du code du travail.

### ➤ Modalités de mise en œuvre du DIF

Le membre du conseil municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse une demande à la CDC, par courrier ou par voie dématérialisée.

La demande permettant la mise en œuvre du DIF comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible, dûment complété, et doit être adressée à la CDC au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat de membre du conseil municipal.

La CDC instruit ces demandes dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Elle tient à jour le nombre d'heures acquises par l' élu local.

Par ailleurs, elle vérifie si la formation faisant l' objet de cette demande s' inscrit dans les listes de formations éligibles (cf. ci-dessus).

Les décisions de refus de financement de formation prises par la CDC sont motivées. Un recours gracieux contre ces décisions peut être formé auprès de la CDC.

Les recours contentieux formés contre les décisions de refus sont portés devant le tribunal administratif de Paris. La CDC est habilitée dans ce cas à représenter l' Etat devant la juridiction administrative.

➤ **Prise en charge des frais de déplacement et de séjour**

Le membre du conseil municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIF transmet à la CDC un état de frais aux fins de remboursement.

Les frais de déplacement et de séjour lui sont remboursés dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l' Etat, soit 60 € pour l' indemnité de nuitée et 15,25€ pour l' indemnité de repas.

Les frais pédagogiques de l' organisme de formation sont pris en charge par la CDC, après vérification du service fait.

**Attention : ces dispositions ne pourront être mises en œuvre qu' à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

### **Validation des acquis de l' expérience (VAE) et bilans de compétences**

*« ... les élus locaux qui souhaitent valoriser l' expérience acquise au cours de leur mandat peuvent engager une procédure de VAE, comme le prévoit notamment l' article L.335-5 du code de l' éducation, ou un bilan de compétences. Ces démarches personnelles ne peuvent cependant pas être prises en charge par le budget de la collectivité puisqu' elles ne sont pas en lien direct avec l' exercice du mandat local.*

*Ainsi, un organisme qui proposerait une offre de formation à destination des élus exclusivement consacrée à la réalisation de bilans de compétences et/ou à la VAE, ne serait pas recevable. En effet, la nature de ces formations, qui s' adressent à un public de salariés dans la perspective d' un projet professionnel, ne correspond pas aux objectifs définis pour les élus locaux par le code général des collectivités territoriales puisque le législateur a réservé la prise en charge par le budget des collectivités aux seules actions de formation qui présentent un lien direct avec l' exercice du mandat local ».*

(Extrait du rapport d' activité 2010-2011 du Conseil National de la Formation des Elus Locaux, p. 32).

Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les possibilités d' obtenir une VAE sont étendues à tous les mandats électoraux ou fonctions électives locales (et non plus seulement aux mandats de conseiller municipal, conseiller départemental et conseiller régional).

## Références

Loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes (article 1<sup>er</sup> codifié à l'article L. 1621-3 du CGCT).

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

art. 14 – VAE ;

art. 15 – Droit individuel à la formation – article L.2123-12-1 du CGCT;

**Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;**

**Décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux**

art. 16 – Plancher des dépenses de formation et possibilité de report de ces dépenses – article L.2123-14 du CGCT ;

art. 17 – Organisation obligatoire d'une formation la 1<sup>ère</sup> année du mandat pour les élus ayant reçu délégation – article L.2123-12 du CGCT

Articles L.2123-12 à L.2123-16 du CGCT

Article L.2321-2 du CGCT

Articles L. 5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines), L.5216-4 (communautés d'agglomération) et L. 5217-7 I (métropoles) du CGCT

Articles R.2123-12 à R.2123-22 du CGCT

Réponse ministérielle à la question écrite n° 4121 de M. Jean-Louis MASSON du 26 juin 2008, JO Sénat (sur la prise en charge des frais de formation)

Réponse ministérielle à la question écrite n° 59292 de M. GROSDIDIER du 9 mars 2010 JO AN (sur le droit de formation des élus)

Réponse ministérielle à la question écrite n° 73333 de Mme ZIMMERMANN du 4 mai 2010 JO AN (sur la finalité des cycles de formation des élus)

Réponse ministérielle à la question écrite n°108391 de Mme ZIMMERMANN du 27 mars 2012 JO AN (demande concomitante de formation)

- **Conseil national de la formation des élus locaux**

Articles R.1221-1 à R.1221-11 du CGCT

- **Conditions de délivrance des agréments**

Articles R.1221-12 à R.1221-22 du CGCT

- **Modalités de calcul des 20 %**

Réponse à Q.E. Sénat n°19828 – JO Sénat(Q) 6 avril 2000 (p.1280)

### **Objet de la formation**

CAA Marseille, 29 décembre 2014, n°13MA00626 (la formation peut ne pas avoir de lien avec la délégation exercée mais doit être adaptée dans son ensemble aux fonctions d'élu et utile au fonctionnement du conseil)

- **Remboursement des frais de déplacement**

Article R 2123-13 du CGCT et arrêté du 3 juillet 2006

CAA Douai, 17 janvier 2013, n°11DA02017 (un conseiller municipal doit se faire rembourser sa formation, y compris ses frais de transport)

- **Transfert de la compétence « formation » à un EPCI**

Article L. 2123-14-1 du CGCT

Réponse ministérielle à la question écrite n° 62906 de Mme ZIMMERMANN du 19 mai 2015 JO AN (impossibilité de transférer la compétence « formation » à un syndicat mixte car ce n'est pas un EPCI)